Informations de base

2020/0365(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Résilience des entités critiques **Subject** 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.07 Cybersécurité, politique cyberespace 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 7.30.09 Sécurité publique 7.30.20 Lutte contre le terrorisme **Priorités législatives** Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ŠIMEČKA Michal (Renew)	24/02/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive MANDL Lukas (EPP) VITANOV Petar (S&D) RIBA I GINER Diana (Greens/EFA) JAKI Patryk (ECR) TARDINO Annalisa (ID) BARRENA ARZA Pernando (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	MANDL Lukas (EPP)	22/02/2021
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	TORVALDS Nils (Renew)	15/02/2021
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	AGIUS SALIBA Alex (S&D)	18/02/2021
	TRAN Transports et tourisme	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	25/01/2021

Conseil de l'Union européenne	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0829	Résumé
11/02/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/04/2021	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
12/10/2021	Vote en commission,1ère lecture		
12/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
15/10/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0289/2021	Résumé
18/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
20/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
10/10/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
22/11/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0394/2022	Résumé
22/11/2022	Résultat du vote au parlement		
22/11/2022	Débat en plénière		
05/12/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/12/2022	Signature de l'acte final		
27/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0365(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/04986

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE691.097	26/05/2021	
Amendements déposés en commission		PE693.909	17/06/2021	
Avis de la commission	ITRE	PE692.663	02/07/2021	
Avis de la commission	TRAN	PE692.636	14/07/2021	
Avis de la commission	IMCO	PE691.165	26/07/2021	
Avis de la commission	AFET	PE692.863	29/09/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0289/2021	15/10/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0394/2022	22/11/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00051/2022/LEX	14/12/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0829	16/12/2020	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2020)0433	16/12/2020	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0358	16/12/2020	
	SWD(2020)0359		

Document annexé à la procédure		16/12/2020	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)718	01/02/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2020)0829	24/02/2021	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2020)0829	25/02/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0829	19/03/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2020)0358	19/03/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2020)0359	19/03/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5749/2020	27/04/2021	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0570/2021	01/07/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
VITANOV Petar	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	04/05/2021	CoESS

Acte final

Directive 2022/2557
JO L 333 27.12.2022, p. 0164 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2023/2815(DEA)	Examen d'un acte délégué

Résilience des entités critiques

2020/0365(COD) - 27/12/2022 - Acte final

OBJECTIF : garantir que les services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales soient fournis sans entrave dans le marché intérieur et améliorer la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil.

CONTENU : les **entités critiques** sont des entités qui fournissent des services indispensables pour maintenir les fonctions sociétales vitales, les activités économiques, la santé et la sécurité publiques ainsi que l'environnement. Elles doivent être en mesure de prévenir les attaques hybrides, les catastrophes naturelles, les menaces terroristes et les urgences de santé publique, ainsi que de s'en protéger, d'y réagir, d'y faire face et de s'en remettre.

La présente directive :

- impose aux États membres l'obligation d'adopter des mesures spécifiques visant à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales soient fournis sans entrave dans le marché intérieur, en particulier l'obligation de recenser les entités critiques et l'obligation d'aider les entités critiques à s'acquitter des obligations qui leur incombent;

- impose aux entités critiques des obligations visant à renforcer leur résilience et leur capacité à fournir les services essentiels dans le marché intérieur;

- établit des règles relatives: i) à la supervision des entités critiques; ii) à l'exécution des règles; iii) au recensement des entités critiques d'importance européenne particulière, ainsi qu'aux missions de conseil pour évaluer les mesures que ces entités ont mises en place pour satisfaire aux obligations qui leur incombent;

- prévoit des mesures visant à atteindre un niveau élevé de résilience des entités critiques afin de garantir la fourniture de services essentiels dans l' Union et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

Champ d'application

La nouvelle législation renforce les conditions requises pour mener l'évaluation des risques et le signalement d'acteurs considérés comme essentiels. Elle couvre **11 secteurs**, à savoir les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures de marché financier, de la santé, de l'eau potable, des eaux résiduaires, des infrastructures numériques, de l'administration publique, de l'espace et de l'alimentation (production, transformation et distribution de denrées alimentaires).

La directive est sans préjudice de la responsabilité des États membres en matière de sauvegarde de la sécurité nationale et de la défense et de leur pouvoir de garantir d'autres fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer l'intégrité territoriale de l'État et le maintien de l'ordre public. La directive ne fait pas obstacle à l'adoption ou au maintien par les États membres de dispositions de droit national afin d'atteindre un niveau plus élevé de résilience des entités critiques.

Stratégies nationales

Chaque État membre devra adopter, au plus tard le 17 janvier 2026, une stratégie visant à renforcer la résilience des entités critiques. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué, au plus tard le 17 novembre 2023, afin de compléter la directive en établissant une liste non exhaustive de services essentiels dans les secteurs et les sous-secteurs figurant à l'annexe. Les autorités compétentes devront utiliser ladite liste des services essentiels pour effectuer une **évaluation des risques** au plus tard le 17 janvier 2026, puis selon les besoins, et au moins tous les quatre ans.

Point de contact unique

Afin de faciliter la coopération et la communication transfrontières et de permettre la mise en œuvre effective de la directive, chaque État membre devra désigner un point de contact unique chargé de coordonner les questions liées à la résilience des entités critiques et à la coopération transfrontière au niveau de l'Union, s'il y a lieu au sein d'une autorité compétente.

Recensement des entités critiques

La directive établit également des règles pour le recensement des entités critiques revêtant une importance européenne particulière. Une entité critique est considérée comme revêtant une importance européenne particulière si elle fournit un service essentiel à **six États membres ou plus**. Dans ce cas, la Commission pourra être invitée par les États membres à organiser une mission de conseil ou peut elle-même proposer, avec l'accord de l'État membre concerné, d'évaluer les mesures mises en place par l'entité concernée pour respecter les obligations découlant de la directive.

Mesures de résilience des entités critiques

Les entités critiques devront détecter les risques pertinents susceptibles de perturber considérablement la fourniture des services essentiels, prendre des mesures appropriées pour assurer leur résilience et notifier les incidents perturbateurs aux autorités compétentes. Sauf si elles sont dans l'incapacité de le faire pour des raisons opérationnelles, les entités critiques devront présenter une première notification au plus tard **24 heures** après avoir pris connaissance d'un incident, suivie, s'il y a lieu, d'un rapport détaillé au plus tard un mois après.

Lorsqu'un incident a ou pourrait avoir un impact important sur la continuité de la fourniture de services essentiels à ou dans six États membres ou plus, les autorités compétentes des États membres affectés par l'incident devront notifier l'incident à la Commission.

Les États membres devront informer le public lorsqu'ils estiment qu'il serait dans l'intérêt général de le faire.

Groupe sur la résilience des entités critiques

Le groupe sur la résilience des entités critiques soutiendra la Commission et facilitera la coopération entre les États membres et l'échange d'informations sur les questions relatives à la directive. Lorsque le Parlement européen le demande, la Commission pourra inviter des experts du Parlement européen à assister aux réunions du groupe sur la résilience des entités critiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.1.2023

TRANSPOSITION : au plus tard le 17.10.2024. Les dispositions sont applicables à partir du 18.10.2024.

Résilience des entités critiques

2020/0365(COD) - 15/10/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Michal ŠIMEČKA (Renew Europe, SK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la résilience des entités critiques.

La proposition de directive vise à améliorer la fourniture, dans le marché intérieur, de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales en augmentant la résilience des entités critiques fournissant ces services. Le présent rapport vise à renforcer certains aspects de la directive proposée.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Extension des définitions

Les députés ont proposé d'étendre la définition des services essentiels, de sorte que **la protection de l'environnement, la santé, la sûreté publique, et l'état de droit** soient également mentionnés.

Évaluation des risques par les États membres

En vue de renforcer la coopération entre les autorités compétentes des États membres, les députés ont proposé de mettre en place des **points de contact uniques** pour exercer une fonction de liaison et de coordination avec les entités critiques auprès des autorités compétentes et du groupe de résilience sur les entités critiques. Le point de contact unique devrait également simplifier et harmoniser les canaux de notification (principe du guichet unique).

Compte tenu des liens entre la **cybersécurité** et la sécurité physique des entités, les États membres devraient veiller à une mise en œuvre cohérente de la présente directive et de la future directive relative à des mesures visant à atteindre un niveau commun élevé de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union (directive SRI 2).

Identification des entités critiques

La Commission devrait, en coopération avec les États membres, élaborer des recommandations et des lignes directrices pour aider les États membres à identifier les entités critiques.

Soutien des États membres aux entités critiques

Les députés ont proposé que les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience. Ce soutien devrait comprendre l'élaboration de documents d'orientation et de méthodologies, le soutien à l'organisation d'exercices pour tester leur résilience et la formation du personnel des entités critiques.

Les États membres pourraient fournir des **ressources financières** aux entités critiques, sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, lorsque cela est nécessaire et justifié par des objectifs d'intérêt public.

Groupe de résilience sur les entités critiques

Le groupe de résilience sur les entités critiques devrait être composé de représentants des États membres et de la Commission. Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, il devrait inviter des représentants des parties prenantes concernées à participer à ses travaux et le Parlement européen à y participer en tant qu'observateur.

Le groupe devrait, entre autres i) préparer une stratégie de l'Union en matière de résilience conformément aux objectifs énoncés dans la directive; ii) promouvoir et soutenir les évaluations coordonnées des risques et les actions conjointes entre entités critiques.

Notification des incidents

Les entités critiques devraient notifier, dès que cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances et, en tout état de cause, **au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'incident en question**, aux autorités compétentes des États membres tout incident qui perturbe ou est susceptible de perturber de manière significative leurs opérations. L'autorité compétente devrait **informer le public** d'un tel incident lorsqu'elle estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. L'autorité compétente devrait veiller à ce que l'entité critique concernée informe les utilisateurs de ses services qui pourraient être affectés par un tel incident et, le cas échéant, des mesures de sécurité ou des remèdes possibles.

La Commission et le groupe de résilience des entités critiques devraient traiter les informations fournies dans le cadre de ces notifications d'une manière qui respecte leur confidentialité et protège la sécurité et les intérêts commerciaux de l'entité ou des entités critiques concernées.

Il est également proposé que la Commission tienne un **registre des incidents de l'Union** dans le but de développer et de partager les meilleures pratiques et méthodologies.

Examen de la valeur ajoutée

La Commission devrait examiner périodiquement le fonctionnement de la directive et faire rapport au Parlement européen et au Conseil. Le rapport devrait évaluer l'impact et la valeur ajoutée de la directive pour assurer la résilience des entités critiques. Le premier rapport devrait être présenté au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la directive et devrait évaluer en particulier si le champ d'application de la directive devrait être étendu. À cette fin, la Commission devrait tenir compte des documents pertinents du groupe sur la résilience des entités critiques.

Résilience des entités critiques

2020/0365(COD) - 16/12/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer des règles minimales harmonisées pour garantir la fourniture de services essentiels dans le marché intérieur et renforcer la résilience des entités critiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'UE a mis en place le programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP) en 2006 et a adopté la directive sur les infrastructures critiques européennes (ICE) en 2008, qui ne couvre actuellement que les secteurs de l'énergie et des transports. Tant la stratégie de l'Union européenne en matière de sécurité pour 2020-2025 de la Commission que le programme de lutte contre le terrorisme récemment adopté par l'UE soulignent l'importance de garantir la résilience des infrastructures critiques face aux risques physiques et numériques.

Les moyens d'existence des citoyens européens et le bon fonctionnement du marché intérieur dépendent des différentes infrastructures pour la fourniture fiable des services nécessaires au maintien des activités sociétales et économiques critiques. Ces services, vitaux dans des circonstances normales, sont d'autant plus importants que l'Europe gère les effets de la pandémie COVID-19 et s'efforce de se remettre de celle-ci. Il s'ensuit que les entités fournissant des services essentiels doivent être résilientes, c'est-à-dire capables de résister, d'absorber, de s'adapter et de se remettre d'incidents pouvant entraîner des perturbations graves, potentiellement intersectorielles et transfrontalières.

Il apparaît que le cadre actuel de protection des infrastructures critiques n'est pas suffisant pour relever les défis auxquels sont actuellement confrontées les infrastructures critiques et les entités qui les exploitent. La Commission propose de modifier fondamentalement l'approche actuelle, qui consiste à ne plus protéger des actifs spécifiques mais à renforcer la résilience des entités critiques qui les exploitent.

CONTEXTE : la présente proposition vise à renforcer la fourniture dans le marché intérieur de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales en augmentant la résilience des entités critiques qui fournissent ces services.

Elle reflète les récents appels à l'action du Conseil et du Parlement européen, qui ont tous deux encouragé la Commission à réviser l'approche actuelle afin de mieux refléter les défis accrus auxquels sont confrontées les entités critiques et d'assurer un alignement plus étroit avec la directive sur les réseaux et les systèmes d'information (NIS).

La proposition de directive :

- élargit le champ d'application de la directive de 2008 sur les infrastructures critiques européennes. Dix secteurs seraient désormais couverts: l'énergie, les transports, les services bancaires, les infrastructures de marchés financiers, la santé, l'eau potable, les eaux usées, les infrastructures numériques, l'administration publique et l'espace;

- oblige les États membres de prendre certaines mesures visant à assurer la fourniture, dans le marché intérieur, de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, en particulier pour identifier les entités critiques et les entités à traiter comme équivalentes à certains égards, et pour leur permettre de remplir leurs obligations ;

- prévoit l'obligation pour les États membres de disposer d'une stratégie visant à assurer la résilience des entités critiques, de procéder à une évaluation nationale des risques et, sur cette base, de recenser les entités critiques;

- établit des obligations pour les entités critiques visant à renforcer leur résilience et à améliorer leur capacité à fournir ces services dans le marché intérieur;

- établit des règles de surveillance et d'exécution des entités critiques, ainsi qu'une surveillance spécifique des entités critiques considérées comme revêtant une importance européenne particulière.

Implications budgétaires

Le total des ressources financières nécessaires pour soutenir la mise en œuvre de cette proposition est estimé à 42,9 millions d'euros pour la période 2021-2027, dont 5,1 millions d'euros de dépenses administratives.

Les coûts peuvent être ventilés comme suit : (i) activités de soutien de la Commission, y compris le personnel, les projets, les études et les activités de soutien ; (ii) missions de conseil organisées par la Commission ; (iii) réunions régulières du groupe sur la résilience des entités critiques, du comité de comitologie et autres réunions.

Résilience des entités critiques

2020/0365(COD) - 22/11/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 595 voix pour, 17 contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques.

La position arrêtée par le Parlement européen en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet

La directive fixe un cadre de l'Union visant tant à **renforcer la résilience des entités critiques** dans le marché intérieur en établissant des règles minimales harmonisées qu'à les aider au moyen de mesures de soutien et de supervision cohérentes et spécifiques.

La directive :

- impose aux États membres **l'obligation d'adopter des mesures spécifiques** visant à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, soient fournis sans entrave dans le marché intérieur, en particulier l'obligation de recenser les entités critiques et l'obligation d'aider les entités critiques à s'acquitter des obligations qui leur incombent;

- établit des **procédures communes** en matière de coopération et d'établissement de rapports sur l'application de la présente directive;

- prévoit des **mesures visant à atteindre un niveau élevé de résilience** des entités critiques afin de garantir la fourniture de services essentiels dans l'Union et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

La directive harmonise aussi la définition des infrastructures critiques pour qu'elle soit la même dans tous les États membres.

Champ d'application

La nouvelle législation renforce les conditions requises pour mener l'évaluation des risques et le signalement d'acteurs considérés comme essentiels. Elle couvre **11 secteurs**, à savoir les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures de marché financier, de la santé, de l'eau potable, des eaux résiduaires, des infrastructures numériques, de l'administration publique, de l'espace et de l'alimentation (production, transformation et distribution de denrées alimentaires).

La directive est sans préjudice de la responsabilité des États membres en matière de sauvegarde de la sécurité nationale et de la défense et de leur pouvoir de garantir d'autres fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer l'intégrité territoriale de l'État et le maintien de l'ordre public. Les obligations prévues dans la directive n'impliquent pas la fourniture d'informations dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels des États membres en matière de sécurité nationale, de sécurité publique ou de défense.

Stratégie pour la résilience des entités critiques

À la suite d'une consultation ouverte aux parties prenantes concernées dans la mesure du possible, chaque État membre adoptera, au plus tard trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, une stratégie visant à renforcer la résilience des entités critiques.

Les **évaluations des risques d'États membres** rendront compte des risques naturels et d'origine humaine pertinents, y compris ceux qui revêtent un caractère transsectoriel ou transfrontière, des accidents, des catastrophes naturelles, des urgences de santé publique et des menaces hybrides ou autres menaces antagonistes, lesquelles comprennent les infractions terroristes.

Au plus tard trois ans et six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, chaque État membre recensera les entités critiques pour les secteurs couverts.

Point de contact unique

Chaque État membre devra désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées de veiller à l'application correcte des règles énoncées dans la directive au niveau national. Il devra également désigner un point de contact unique, chargé d'exercer une fonction de liaison afin d'assurer la **coopération transfrontière** avec les points de contact uniques des autres États membres et avec le groupe sur la résilience des entités critiques. Un État membre pourra prévoir que son point de contact unique exerce également une fonction de liaison avec la Commission et assure la coopération avec les pays tiers.

Mesures de résilience des entités critiques

Les États membres devront veiller à ce que les entités critiques prennent des mesures techniques, des mesures de sécurité et des mesures organisationnelles appropriées et proportionnées pour garantir leur résilience, sur la base des informations pertinentes fournies par les États membres concernant l'évaluation des risques d'État membre et les résultats de l'évaluation des risques d'entité critique.

Notification d'incidents

Les entités critiques devront notifier sans retard injustifié à l'autorité compétente les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière importante la fourniture de services essentiels. Sauf si elles sont dans l'incapacité de le faire pour des raisons opérationnelles, les entités critiques devront présenter une première notification au plus tard **24 heures après avoir pris connaissance d'un incident**, suivie, s'il y a lieu, d'un rapport détaillé au plus tard un mois après.

Afin de déterminer l'importance de la perturbation, les paramètres suivants seront, en particulier, pris en compte: a) le nombre et la proportion d'utilisateurs affectés par la perturbation; b) la durée de la perturbation; c) la zone géographique concernée par la perturbation, en tenant compte de son éventuel isolement géographique.

Lorsqu'un incident a ou pourrait avoir un impact important sur la continuité de la fourniture de services essentiels à ou dans **six États membres ou plus**, les autorités compétentes des États membres affectés par l'incident devront notifier l'incident à la Commission.

Les États membres devront **informer le public** lorsqu'ils estiment qu'il serait dans l'intérêt général de le faire.

Groupe sur la résilience des entités critiques

Le groupe sur la résilience des entités critiques soutiendra la Commission et facilitera la coopération entre les États membres et l'échange d'informations sur les questions relatives à la directive. Lorsque le Parlement européen le demande, la Commission pourra inviter des experts du Parlement européen à assister aux réunions du groupe sur la résilience des entités critiques.